

**DÉPARTEMENT  
des  
ALPES MARITIMES**

**EXTRAIT du REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DE LA COMMUNE DE GATTIERES**

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU : 15 JANVIER 2024
Afférents au Conseil Municipal 6	En exercice 13	Qui ont pris part au vote 9	<b>Le quinze janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures quinze</b>

Transmis à la Préfecture de Nice le : <b>24/01/2024</b>	Le comité de la Caisse des Écoles régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de <b>Madame GUIT-NICOL, Président de la Caisse des Ecoles.</b>
Affiché en Mairie le : <b>09/02/2024</b>	

**Étaient présents :** Mesdames MOIREAU, CAPRINI, HEYBERGER-PAUL, DEBONO, MARCHAND, AMAURY, STEVE, CAVALLO le représentant du PREFET.

**Absents et excusés :** Mesdames BARRAL, DEMORO, LIVIANI, L'INSPECTRICE ACADEMIQUE.

**Mme MARCHAND est élue secrétaire**

**05-2024 Fixation des règles d'amortissements des immobilisations et de fongibilité des crédits**

Madame MOIREAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-1899 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 précitée ;

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-2024 du 15 janvier 2024 adoptant la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération n°04-2024 du 15 janvier 2024 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération fixant les durées d'amortissement des biens :  
- n°2004.2 du 25/03/2004

Considérant la mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 impose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis ;

Considérant que l'adoption de cette instruction implique par conséquent de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante ;

Considérant que la mise en place de la M57 nécessite d'abroger la délibération antérieure fixant les durées d'amortissement applicables ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La caisse des écoles bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en annuité unique ;

Considérant la nécessité d'acquérir différents biens inférieurs à 500 € TTC et non-inscrits dans la liste des biens meubles précisés dans l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001, il est proposé l'inscription en section d'investissement des biens figurant dans la liste ci-dessous :

- Jeux de cours et sportifs
  - o Trotinettes, porteurs, tricycles
  - o Toboggans, maisonnettes
- Ameublement
  - o Casiers de rangement
  - o Armoires
  - o Chaises
  - o Tables
  - o Portes manteaux
  - o Tableaux blancs
  - o Bibliothèque
  - o Chauffeuses
  - o Banquettes
- Tapis de gymnastique
- Matériel léger sportif
- Bureautique, informatique
  - o Imprimantes
  - o Vidéos projecteurs
  - o Lecteurs de DVD
  - o Plastifieuse
  - o Perforeuse relieuse
  - o Dictaphone
  - o License

Je vous propose :

D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien pour les biens supérieurs à 500 €.

- D'abroger la délibération antérieure fixant des durées d'amortissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC, qui seront amortis intégralement sur une année.
- D'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- D'adopter la liste des biens meubles ci-dessus, pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500 € toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur la liste des biens meubles fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

**Après en avoir délibéré, le comité de la caisse des écoles, à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à compter de la mise en service du bien pour les biens supérieurs à 500 €.**
- **Décide d'abroger la délibération antérieure fixant des durées d'amortissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**
- **Décide de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.**
- **Décide de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC, qui seront amortis intégralement sur une année.**
- **Habilite le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.**
- **Adopte la liste des biens meubles ci-dessus, pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité, de leur montant unitaire inférieur à 500 € toutes taxes comprises et de leur absence d'inscription sur la liste des biens meubles fixée par l'arrêté ministériel susvisé.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**MARCHAND Caroline**

La secrétaire de séance,



**GUIT-NICOL Pascale**

Président,



Les biens de faible valeur inférieurs 500€		Durée 1 an	Annuité unique
Article / Immobilisation	Libellé	Durée Amortissement	Méthode
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2051	Concession et droit similaire - Logiciel de gestion	5	Prorata temporis
<b>Immobilisations corporelles</b>			
21831	Matériel informatique scolaire	3	Prorata temporis
21838	Autres matériels informatique	5	
21841	Matériel de Bureau et Mobilier scolaire	9	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	9	
2188	Autres	5	

